



## Comité du secret statistique

### **Avis modifié du 14 décembre 2018 relatif à l'accès aux fichiers de production recherche (FPR)**

#### **Le comité du secret statistique**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Vu le livre des procédures fiscales, notamment ses articles L135 D et R135 D-1,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L213-2 et L213-3,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L311-8 (dans sa rédaction issue de l'article 36 de la loi n° 201-1321 pour une République numérique), R311-8-1 et R311-8-2,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, notamment ses articles 6, 6 bis, 7bis et 7ter,

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique, notamment son chapitre II,

Vu la décision du comité du secret statistique du 23 mars 2018 concernant les procédures d'accès aux fichiers de production-recherche (FPR), décrites dans l'annexe 4,

se prononce en faveur de l'application des règles suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les fichiers de production-recherche (FPR) dont la liste est fixée par l'annexe 1 du présent avis sont regardés comme soumis au secret statistique.

#### **Article 2** *(modifié par l'avis du 11 octobre 2019)*

Est autorisé par la direction des Archives de France, après avis du comité du secret statistique et sous réserve de l'accord du service producteur, l'accès à l'ensemble des fichiers de production recherche relevant de ce service :

- d'un chercheur appartenant à l'un des organismes d'étude ou de recherche mentionnés à son annexe 2 ;
- de l'ensemble des personnels habilités par eux, des services statistiques ministériels, des administrations, des organismes chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général, des organismes internationaux et des instituts nationaux de statistiques mentionnés à son annexe 3.

### **Article 3**

Les règles d'accès énoncées au précédent article reçoivent application :

- à compter du 1er janvier 2019 pour les organismes mentionnés à l'annexe 3.
- à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 pour les organismes mentionnés à l'annexe 2.

Fait le 14 décembre 2018

Pour le comité du secret statistique,

Le président

Jean-Éric SCHOETTL